

**OBJET : Circulation interdite sur les plages aux chevaux.**

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2, R 1334-30 à R 1334-37, R1337-6 à R 1337-10-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26,

Vu le Code pénal,

Considérant que la circulation des chevaux sur les plages compromet l'hygiène et la sécurité publiques.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation des chevaux est formellement interdite sur toutes les plages de la Commune de Séné du 1 janvier au 31 décembre.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et sur les différents sites.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au titulaire.

**Article 5 :**

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyalou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SENE, le 22 avril 2021

La Maire,

Sylvie SCORRE

